
VI. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Séance de janvier 1930

Aucun projet de quelque importance pour l'Enseignement secondaire n'a été soumis au Conseil Supérieur de l'Instruction publique pendant la session de janvier dernier.

Le Conseil a repoussé deux demandes de dispense du Baccalauréat en vue de l'obtention de la licence dans les Facultés des Sciences. Ces demandes étaient formulés : 1° par le Directeur de l'Institut Agricole de l'Université de Nancy en faveur des titulaires du diplôme d'études supérieures agronomiques, mention « Ingénieur » de l'Université de Nancy ; 2° par le Directeur technique de l'Ecole d'Electricité et de Mécanique industrielles (Ecole Violet), en faveur des titulaires du diplôme d'ingénieur électricien mécanicien, délivré par cette école.

Le Conseil Supérieur était appelé à donner son avis sur la *transformation* en Baccalauréat du Brevet de capacité de l'enseignement secondaire franco-indigène institué en Indo-Chine. Les dispositions projetées auraient eu pour effet non seulement de permettre aux titulaires de ce Brevet de capacité de faire leurs études supérieures dans les Facultés de la métro-

(1) Voir la *Quinzaine Universitaire*, n° 203, page 195, 3^e et 4^e alinéas.

(2) Voir le *Bulletin du S₃*, n° 212, page 648.

pole, mais les jeunes Indo-Chinois qui seraient parvenus, par cette voie, au grade de docteur en médecine, auraient pu exercer la médecine en France. C'est ce que le Conseil Supérieur n'a pas voulu. Il demande que le Brevet de capacité ne soit pas transformé en Baccalauréat, mais que les jeunes Indo-Chinois pourvus de ce Brevet soient autorisés à faire en France leurs études supérieures, sous la réserve qu'ils ne puissent exercer la profession de médecin qu'en Indo-Chine.

Diplôme de l'Enseignement secondaire des jeunes filles. — Comme conséquence de la transformation du Diplôme en un Diplôme en deux parties, quelques-unes des sanctions attachées à la possession de l'ancien diplôme seront, à l'avenir, réservées aux titulaires de la deuxième partie du nouveau diplôme, dénommée « Diplôme complémentaire d'études secondaires ».

H. COMMISSAIRE.
